



Arrêt

n° 51 131 du 16 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

- 1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
- 2. La commune d'Anderlecht, représentée par son Collège des bourgmestres et Echevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2009 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie adverse en date du 17 juillet 2009, notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie requérante et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. KAREMERA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire le 1^{er} janvier 2009.

1.2. Marié à une ressortissante italienne, laquelle est aussi venue en Belgique pour s'y établir, il a introduit, le 10 avril 2009, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3. Le 17 juillet 2009, la deuxième partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : n'a pas produit les documents comme étudiante de son épouse : inscription à l'école, déclaration sur l'honneur ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause en invoquant un pouvoir autonome de décision de l'administration communale quant à la décision de refuser la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois lorsque le membre de la famille n'a pas produit les documents de preuve requis pour l'examen de sa demande de séjour.

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise ce qui suit :

"Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation."

Il s'ensuit que la loi réserve la compétence de refuser l'autorisation de séjour au bourgmestre ou à son délégué lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai requis. La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

En l'espèce, le Conseil constate qu'en date du 10 avril 2009, le requérant a fait une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le même jour, il s'est vu délivrer annexe 19ter, à savoir le récépissé de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne. Il a produit un passeport national et un extrait de son casier judiciaire. Il lui a été demandé de présenter au plus tard le 10 juillet 2009 les preuves de revenus et les documents de son épouse.

Le 17 juillet 2009, il est constaté que le requérant n'a pas présenté les documents qui lui étaient demandés. Il s'est alors vu notifier par la Commune d'Anderlecht, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

2.1.3. Il en résulte que la demande de la première partie défenderesse tendant à sa mise hors de cause de la présente procédure est fondée.

2.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 9 novembre 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder au contrôle de légalité de la décision attaquée en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique tiré « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Il soutient que la partie défenderesse ne peut fonder sa décision sur le fait qu'il n'a pas produit les documents concernant le parcours d'étudiante de son épouse alors qu'il a produit l'attestation d'inscription de cette dernière à l'A.S.B.L. Lire et Ecrire. Il précise que son épouse y suit des cours d'apprentissage de français en attendant son inscription à l'Institut d'Enseignement de Promotion Sociale de la Communauté Française (I.E.P.S.C.F.) dès la rentrée du mois de septembre 2009. A cet égard, il joint à sa requête une déclaration sur l'honneur signée par son épouse en date du 9 juillet 2009 et versée dans son dossier de demande de carte de séjour.

Il affirme avoir également versé dans son dossier la copie de la carte d'identité de son épouse et la copie de sa fiche de salaire. Il conclut que l'acte attaqué repose sur un motif qui n'est pas exact en fait.

4. Examen du moyen.

4.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En effet, l'acte attaqué reproche clairement au requérant de ne pas avoir *produit les documents comme étudiante de son épouse : inscription à l'école, déclaration sur l'honneur.*

4.2. Il ressort de l'annexe 19 ter du requérant qu'il lui était enjoint de produire notamment les « doc. de Madame ». Or, selon l'annexe 19 délivrée à l'épouse du requérant le 10 avril 2009, celle-ci était invitée à produire la preuve de son inscription scolaire et une déclaration sur l'honneur. C'est à juste titre que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'attestation délivrée par l'A.S.B.L. Lire et Ecrire dans la mesure où celle-ci ne relève pas du parcours d'étudiante de l'épouse du requérant et ne peut donc être considérée comme une preuve de son inscription scolaire.

4.3. Pour le surplus, contrairement à ce qu'il se borne à affirmer en termes de requête, il ne ressort pas du dossier administratif qu'il ait déposé, à l'appui de sa demande d'établissement la déclaration sur l'honneur sollicitée par la partie défenderesse. Le requérant n'apporte pas la preuve formelle qu'il a déposé à temps utile lesdits documents. Or, la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments qui ont été portés à l'appréciation de l'autorité administrative au moment où celle-ci a statué.

Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.